LA SERIE Z AUX ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES. 1

J. DEVUN

¹ Ces annexes sont une suite directe de l'article paru dans le numéro précédent où elles n'ont pu figurer faute de place.

Chapitre I du Répertoire Lois et Ordonnances Z 1 à Z 7

ANNEXES

Complément d'information relatif aux innovations apportées à l'organisation consulaire en 1833.

Le Moniteur universel du 29 août 1833 publie:

1/ un rapport au Roi signé V. Broglie et daté du 20 août 1833.

"Enfin, expose-t-il, l'organisation même des consulats est affaiblie. Fondée d' abord pour le Levant sur une hiérarchie sévère et compliquée, telle que l'exigeait la sûreté de nos établissements consulaires et commerciaux en Turquie, elle fut transportée plus tard, sans modifications, dans les diverses contrées de l'Europe où la France jugea à propos d'établir des consuls; mais, mal adaptée aux besoins de nos établissements dans les pays chrétiens, elle y est, sur plusieurs points, tombée en désuétude et rien n'a encore été substitué à ce que le temps a détruit". Dans la nouvelle hiérarchie il est fait obligation d'être licencié en droit à qui prétend à une place d'élève "pour compléter les garanties que doivent présenter des hommes destinés à exercer les fonctions d'administrateurs, d'officiers publics et de juges".

- 2/ une ordonnance du Roi du 20 août 1833, faisant suite au précédent rapport.
- 3/ une ordonnance du Roi du 21 août, à la suite de la précédente, avec la liste et le classement des 60 consulats et vice-consulats; soit 30 consulats de première classe et 30 consulats ou vice-consulats de deuxième classe:
- a) consulats de première classe: Anvers, Bahia, Barcelone, Bucharest, Caracas, Carthagène (Colombie), Christiana, Corfou, La Corogne, Dantzig, Dublin, Edimbourg, Elseneur, Liverpool, Livourne, Malaga, Malte, Montevideo, La Nouvelle-Orléans, Odessa, Palerme, Palma, Philadelphie, Rotterdam, St Jean d'Acre ou Beyrout, Tampico, Trieste, Varsovie, Venise.
- b) Consulats et vice-consulats de seconde classe: Alep, Cagliari, Carthagène, la Canée, le Cap, Charleston, Civita Vecchia, Fernambouc, Guayaquil, Larnaca, Mayence, Ostende, Port Maurice, Richmond, Riga, Salonique, Santander, Saint-Yago de Cuba, Gaymas ou Tepic, Trébisonde, Valence, Arta, Gibraltar, Patras, Savannah, Stettin, Tiflis, Tripoli de Syrie, Velparaiso, Yassi.
 - 4/ Un rapport au Roi signé V. Broglie du 23 août 1833.
 - 5/ Une ordonnance du Roi du 23 août 1833, à la suite.
 - 6/ Une ordonnance du Roi du 24 août à la suite.

On trouvera, enfin, la somme complète concernant l'institution consulaire depuis ses origines jusqu'au milieu du siècle dernier dans: DALLOZ (M.D.) Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence. Paris. Au bureau de la jurisprudence générale, 1851 (nouvelle édition). Tome douzième, p. 253-300. Consuls: 1) Historique, législation, droit comparé; 2) organisation du personnel des consulats; 3) devoirs et attributions des consuls; 4) des vice-consuls et agents consulaires; 5) des chanceliers.

ARGENT APPORTE DE MARSEILLE PAR LES RATEAUX A VAPEUR PENDANT LE 10° QUARTIER 1850. SAVOIR:

				·		report	409.781
anvier	2	Escoffier recu	5.000	Mars	10	Escoffier	15.000
	12	Bery & fils	1.000			Chiais & fils	6,000
		Auguste Gal	8,000	1		Avigdor l'aîné & fils	10.000
	20	Adrien Gilly & C.	8,000	1		Carlone & Cie	10.000
- 1	27	Escoffler	12,000	1		Iscardi	5,000
-	-	Guzzone (?)	9,000	1		Suc	4.000
		C.Mcttet	20,000	1		Gautier fils ainé	1.500
		Avigdor l'aîné et fils	10,000		13	Escoffier	10,000
évrier	3	Aviedor " " "	10,000	1		Avigdor l'aîné et fils	10,000
GALIGL	,	Baquis fils	10,000	1	15	Carlone & C.	10,000
1.0	10	Ang inossa	10,000	1		Vve Colombo & fils	4.000
-	. "	C. Mottet	26,000			Bounin frères	3.000
	15	Aug Mossa	20,000			Escoffier	3.000
	17	" "	20,000	1		C.libttet	10,000
	"	C.Mottet	6,000	1 .	20	Bounin frères	10,000
4		Carlona & C.	10,000	1		Félix (?) Pécoud	5.000
		Escoffier	8,000			Aviador l'ainé et fils	10,000
		Sasserno & Castel	7,000		25		10.000
	1.45	Bounin frères	6,000		-	Carlone & C.	10,000
: 180	24	A-Monon	20,000		1	Girard & file	12.000
		Carlone & C.	10.000	B + 1	1	Escoffier	16,000
	2.310	A.Gal	30.000		50	Sasserno & Castel	8,000
		Raffi & Girard	10.000		30	Gal	5,000
	1	A.Gilly & C.	4,000			C.Nottet	10,000
Mare		C.Mottet & C.	10,000	1	1	S.Pollomnais	20,000
	9		10,000			'Girard & C.	12,000
	1	Escoffier	15.000	19 7	13	Bery & file	1.000
	1	Cirard & fils	12,000			Michelis	800
	1	S. Pollonnais	35.000	100	18	f.Pécoud	1,500
		A. Mossa	20,000	10 5 7	178	Bounin frères	23.000
	. 1	Carlore & C.	10,000		1	Santin Amoretti	2,000
		Bery & fils	2,400	100	31	Bounin frères	1,500
	10	Chabrier	384	1	1	Girard & fils	12.000
	1	C.Mottet	15.000			Contier & file	2.100
		2	409,784			1 1 3 1 1 1	683.184

		report	683.184	1		report	1.002.738
cs	31	Carlone & C.	10.000	Avril	21	Carlone & C.	10.000
		Sasserno & Castel	8.000	1	1 1	Girard & C.	12.000
1	1 1	Escoffier	8.000		1 1	S.Pollonnais	30.000
	1 - 1	Raffy & Girard	10.000	1		C.Mottet	10.000
	1 1	C.Hottet	21.000	1	1 1	Vve Colombo & fils	15.000
ril	3	" "	15.000		1 1	Sasserno & Castel	10.000
	7	" "	15.000	ı	1 1	f.Escoffier	12,000
	1 1	Escoffier	6.000	1	1 1	Raffy & Girard	10.000
	10	Baquis fils	5.000	1	1 1	Tiranty	5.000
	1 1	C.Mottet	20.000	1	1 1	ordre	2.000
	1 1	Colombo & fils	4.000	1	1 1	Baquis fils	6.000
	!!!	Bermondi & Levy	10.000	1	1 1	Amoretti	2,000
	1	Girard & C.	8.000	1	1 1	Bery & fils	1.000
	14	Girard & fils	18.000	1	24	Girard & fils ainé	6.000
		Baquis fils	5.000		-4	Avigtor l'aîné et fils	10.000
	1	S.Pollonnais	10.000	1	1 1	Sasserno & Castel	10.000
	: 1	Colombo & fils	15.000			Tiranty	5.000
		C.Mottet	20.000	1	1	Girard & C.	12.000
	1 1	Bounin frères	3.000		!	Amoretti	4.000
	i i	Escoffier	4.000	1	1 1	Ad.Gilly & C.	980
	1 1	Raffý & Girard	10.000	1	28	Girard & fils	12.000
	: :	Sasserno & Castel	10.000	1	1 20	S.Pollonnais	10.000
		Bermondi & Levy (?)	10.000	1	! !	Vve Golombo & fils	15.000
	: 1	Sasserno & Castel	8.000		1 1	C.Mottet	15.000
	1 1	Girard & C.	4.000	1	1 1	Bounin frères	25.000
	1	f.Michelis	1.200		1 1	Ferry née Pellin (?)	815
17	! !	f.Pecoud	500	1	1 : 1	Puget fils	5.000
	1 1	Carlone & C.	10,000		1 1	Gal	6.000
	17	Coppillard (?)	3.454	1	1 1	Sesserno & Castel	10.000
	1 1	Sasserno & Castel	10.000	1		Tiranty	5.000
	1 I	Bermondi & Levy (?)	5.000	i	1 1	Gilly & Maunier	10.000
	1 1	C.Mottet	10,000	1 - 3	1 1	Gilly & C.	6.000
	: 1	Avigdor	10,000	91		Carlone & C.	
	21	f.Pecoud	1.000	1		ourrene or o.	10.000
		f.Nichelis	1.400		1 1	T1 f.	4 705 577
		Avigdor	10.000	1	{ }	11 1.	1.305.533
-		F.	1.002.738		in the second		

TABLEAU groupé des sommes apportées, classées par ordre de valeurs décroissante

.MOTTET F	. 20.000	CARLONE & Cº F.	10.000
-MOTTEL	26.000		10.000
	6.000		10.000
	10.000		10.000
	10.000		10.000
	15.000		10.000
	10.000		10.000
	10.000		
	21.000		10.000
			10.000
to be a second	15.000	7-128-1-158-168-168-168-168-168-168-168-168-168-16	10.000
	15.000	total	100,000
	20.000		
	20.000		
	15.000		CONTRACTOR
. MOTTET & Cie	10.000	AVICDOR l'aîné & fils	
d°	10.000	AVIGIOR 1-sine & fils	10.000
		r.	10.000
total	233.000		
			10.000
			10.000
SCOFFIER F.	5.000		10.000
	12.000		10.000
	15.000	ursia salah dari	10.000
	10.000	AVIGDOR	10.000
	16.000	do.	10.000
	8.000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
		total	90.000
된 이 회사에 있었다. 그	6,000		the colonial
2.3	4.000		
	15.000	HOSSA Aug. F.	10.000
	3.000		20.000
	8.000		20.000
F.ESCOFFIER	12.000		20.000
			20.000
total	114.000		
		total	90.000
S. POLLONNAIS F.	35.000		
	20.000	SASSERNO & CASTEL F.	7.000
	10.000		8.000
	30,000	三、中国《图》 (DE) (DE) (DE)	8.000
	10.000		10.000
			8.000
total	105.000	Y. St. Rativity of the August Park	10.000
			10.000
			10,000
			10.000
		total	81.000

BOUNIN Frères F.	6.000 3.000 10.000 23.000	RAFFI & GIRARD	F.	10.000 10.000 10.000 10.000
•	1.500 3.000 25.000	Total		40,000
total GIRARD & Fils F.	71.500	RAQUIS File	F.	5.000 5.000 6.000 10.009
	12.000 12.000 18.000	total		26,000
total	12.000 66.000	BERMONDI & LEVY	F.	10.000 10.000 5.000
CIRARD & Fils aîné GIRARD & CQ d°	12.000 8.000 4.000	total		25.000
	12.000	Adrien GILLY & Co	F.	8.000 4.000
total	48.000	GILLY & C°		980 6,000
Ve COLOMBO & Fils F.	4.000	total		18.960
COLORDO & Fils	4.000 15.000	TIRANTY	. F.	5.000 5.000 5.000
total	53.000	total	-	15.000
GAL F.	5.000 6.000 8.000	GILLY & MAUNIER	F.	10.000
4°	30.000	GUZZONE	F.	9.000

Félix PBCOUD F.PECOUD	F.	5.000 1.500 500	MICHELIS f.MICHELIS	F.	800 1.200 1.400
		1.000	total		3.400
total		8.000		-	
			ordre	F.	2,000
ANORETTI	F.	4.000	FERRY née PELLIN	P	815
	-	6.000			012
SANTIN AMORETTI	-	2.000	CHABRIER	F.	384
CHIAIS & Fils	F.	6.000			
			-		
BERY & Fils	F.	1.000 2.400			
		1.000			
		1.000	100.00		
total	-	5.400			
ISOARDI	F.	5.000			
PUGET Fils	F.	5.000	CONT. #1 1 10 #		
		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	(3, 4)		
euro.	7	4.000			
SUE	F.	4.000			
			THE ME		
GAUTIER fils ainé	F.	1.500			
GAUTIER & fils		2.100	1. 2002 1 20 5		
total		3.600			
COPPILLARD	F.	3.454			

Monsieur le Consul, ²

Je me fais un devoir de porter à votre connaissance la somme que les bateaux à vapeur français ont apporté de Marseille pendant les quatre premiers mois de la courante année, avec la note détaillée des diverses maisons de cette place qui l'ont reçue, le total étant de f. 1.305.533

J'ai l'honneur, Monsieur le Consul, Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. Giordan, expéditionnaire des navires français.

Nice le 8 mai 1850

A Monsieur

Monsieur Léon PILLET Consul de la république française à Nice.

Ш

La pièce précédente démontre la variété des renseignements que rencontre un dépouillement systématique des dossiers. J'en produis ci-dessous quelques preuves supplémentaires.

Rapport du 16 février 1849; lettres des 28 mars et 15 mai 1849.

Je rapproche ces trois documents -auxquels on en pourrait sans doute joindre d'autres en mieux cherchant- car ils se complètent pour apporter une solution à certains problèmes du pays niçois.

Lettre du 15 mai 1849.

Je cite à peu près intégralement cette copieuse lettre de huit pages grand format dans laquelle le ministre des Affaires étrangères Drouyn de Lhuys expose à Flury, le 15 mai 1849, son sentiment à l'égard de plusieurs des questions soulevées sur la frontière du Var : celle des huiles, celle de la contrebande ou de la fraude gai s'exerce non seulement sur ce produit mais aussi sur d'autres, celle des incidences des accords commerciaux signés entre Turin et Paris. On remarquera le ton aigre-doux de presque toute la dépêche et la fin de non-recevoir qu'elle oppose à toutes les suggestions du consul au le refus d'entériner ses décisions.

Je dégage chaque point traité par un tiret précédent chaque paragraphe. Les mesures prises par le consul à la demande des dégustateurs d'huiles attachés à son

² Cette lettre et la liste qui l'accompagne sont extraites de Z7. Pour le tableau récapitulatif figurant à la suite, j'ai réuni dans le même cadre quelques bénéficiaires de versements dont la dénomination est très voisine sans être absolument identique. Il conviendrait, dans une étude de détail, de vérifier si ces petites différences correspondent à la même personne ou à la même raison sociale. Je note que je n'ai pas rencontré d'autre document semblable dans la série.

consulat³ "dans le but de prévenir la fraude qui s'exercerait sur Nice à l'égard des huiles d'olive expédiées des ports de la rivière de Gênes pour être ensuite expédiées en France" ayant soulevé les réclamations du commerce de Port Maurice, et l'Administration française des douanes ayant conclu qu'elles ne se justifiaient pas⁴, le ministre l'invite à les rapporter "Il résulte que vous vous seriez exagéré la facilité des substitutions possibles dans le trajet des huiles de la rivière de Gênes à Nice et qu'il ne devrait être procédé à une contre vérification des huiles à Nice que dans le cas de soupçon de fraude"⁵. Les certificats que délivre au départ l'agence consulaire de France à Port Maurice constituant une preuve suffisante, le consulat de Nice devra se borner à reconnaître les marques apposées sur les futailles.

La même administration également consultée "au sujet de l'abus que vous aviez précédemment signalé comme ayant lieu à la douane de St Laurent du Var, abus qui consisterait à modifier, avant leur sortie de France, l'emballage de colis contenant des marchandises de prime déjà revêtus du plomb de la Douane et à représenter à la même douane les mêmes marchandises qui obtiendraient ainsi une nouvelle prime", le ministre se range à son avis "Vous verrez, Monsieur, d'après les explications contenues dans ce rapport, que les informations que vous aviez recueillies au sujet des manœuvres frauduleuses dont il s'agit sont inexactes et que toutes les précautions sont prises à Saint-Laurent du Var pour les prévenir".

L'administration des douanes, à propos des certificats à la production desquels est subordonnée l'introduction dans les ports français des huiles, a confondu les certificats d'origine avec les certificats d'embarquement constatant la prise à terre de ces huiles. Le ministre demande si "un certificat d'origine libellé de manière à présenter la triple justification de l'origine des huiles, de leur embarquement et de leur prise à terre ne serait pas, par luimême, suffisant pour régulariser l'expédition de ces marchandises et les faire jouir des réductions de droits établis par le tarif⁷.

Une plainte "très vive" du Sr Rossi, de San Remo, au sujet d'un visa apposé sur son passeport par le consulat de Nice, bien que cette formalité ait déjà été remplie dans la première ville, conduit le ministre qui note "mon attention a été appelée sur divers abus qui auraient lieu dans le service de la chancellerie de votre consulat", à exiger sèchement: les explications que nécessite la lettre du plaignant communiquée à titre confidentiel "Vous voudrez bien, Monsieur, ne point tarder à me donner les éclaircissements qu'elle peut comporter⁸. "Quant à vos différents rapports tant sur l'introduction dans le port de votre résidence de barriques expédiées de Marseille comme contenant de l'huile et ne renfermant en réalité que de l'eau qu'en ce qui concerne le traitement des navires mentonnais en France, ils ont été de la part de mon Département l'objet de plusieurs communications à celui des Finances dont j'aurai soin, s'il y a lieu, de vous faire connaître le résultat".

³La forme est aussi malveillante que le fond."Vous m'aviez rendu compte au mois de janvier dernier des mesures que vous aviez cru devoir prendre..."; noter aussi l'emploi du conditionnel évocateur de doute.

⁴ Le rapport transmis au consul sera cité plus loin.

⁵ Note marginale au crayon, certainement de la main du consul. Comment faire accorder cela avec les dénonciations de Jules Michaud. Michaud est le subordonné du consul à San Remo. Je citerai plus loin une lettre où il fait allusion à ce trafic illicite.

⁶ En marge, au crayon "apportées par M. de Jussieu".

⁷J'intervertis l'ordre des paragraphes de la lettre pour une raison logique. Je fais passer ce paragraphe et le suivant avant celui qui a pour objet la politique commerciale car tous deux ont essentiellement trait aux huiles et à la fraude.

⁸Voir plus loin la lettre du 28 mars 1849 par laquelle le représentant de la France à San Remo, Jules Michaud, portant à la connaissance du ministre que Rossi exige de lui le remboursement des 3 Fr de son visa, en profite pour dénoncer les empiètements de Nice.

⁹ La contrebande et la fraude sont de tous les temps et de tous les lieux. Mais il ressort de tous les documents qu'elles se haussent ici à la dignité d'une institution. Que le consul, sensibilisé à l'excès par le mal, s'en exagère parfois l'ampleur, c'est plausible. Mais il n'y a pas de fumée sans feu et la naïve candeur de ses interlocuteurs

Le consul ayant suggéré un abaissement des droits de douane frappant les huiles et les bestiaux sardes afin d'obtenir en contrepartie un traitement de faveur pour les vins du Midi, il lui est répondu en termes aussi discourtois que précédemment.

"Le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne le 20 août 1843 et sanctionné par la loi du 9 juin 1845 a été, du moins en grande partie, comme vous auriez pu vous en assurer vous-même, Monsieur, au devant de vos vœux. 10 En effet, par ce traité, les bestiaux du Piémont ont obtenu non seulement une réduction de droits assez considérable, mais encore la conversion en un droit au poids de la taxe qui, auparavant, se percevait par tête d'animal.

Cette concession a d'autant plus d'importance pour la Sardaigne que, les bestiaux qu'elle produit étant généralement de petite taille, avaient plus que d'autres à souffrir de la taxe par tête d'animal. En retour, elle nous a accordé pour nos vins et nos eaux de vie un traitement de faveur¹¹. Si les huiles ont été écartées de la négociation entamée en 1841-42, il y a eu à cet égard un double motif, d'abord l'intérêt de nos producteurs du Midi qui ont besoin d'être défendus contre la concurrence étrangère, et, en second lieu, l'intérêt du Trésor auquel le droit sur les huiles étrangères procure une recette annuelle de plus de 8 millions de francs.

Je m'aperçois donc pas qu'il y ait aucune suite à donner aujourd'hui à vos observations. La convention de 1843 est en pleine exécution et ce ne serait qu'au moment où elle approchera de son terme que nous pourrions examiner en cas de renouvellement, les modifications qu'il conviendrait d'y apporter dans l'intérêt bien entendu des deux pays". 12

Divers autres points sont passés en revue dans les paragraphes suivants.

"Il m'a été agréable d'apprendre la constitution définitive de la Société française d'assistance établie à Nice et je ne puis que vous féliciter de la part que vous avez prise à la fondation de cette œuvre philanthropique.¹³

D'après les considérations exposées dans votre lettre sous le n°79, j'ai reconnu qu'il n'y avait aucun motif de modifier la position de M. Giordan.

J'attendrai l'avis de M. le ministre de la République à Turin, auquel j'ai écrit à ce sujet, pour juger définitivement de la suite dont peuvent être susceptibles les objections qu'a soulevées de votre part l'adjonction de l'ancien arrondissement consulaire de Port Maurice à celui du Consulat Général à Gênes.

Votre lettre du 10 du mois dernier a pour objet de demander que l'agence consulaire de Villefranche soit élevée au rang de celles dont l'art. 3 de l'ordonnance du 26 avril 1845 a prévu la création; aucun intérêt sérieux de service ne saurait justifier un semblable établissement, aujourd'hui surtout où l'économie la plus rigoureuse doit être introduite dans toutes les branches de l'administration publique. En effet, le port de Villefranche n'est en quelque sorte D'une annexe de celui de Nice; il en est tellement rapproché et les opérations en sont si peu importantes que M. Leclerc a pu jusqu'ici réunir à ses fonctions d'agent celles de commis de la Chancellerie de Nice. Je regrette donc de ne pouvoir accueillir votre demande en sa faveur; mais vous pourrez, en raison du travail considérable dont il paraît être chargé, lui allouer une somme de à titre de gratification sur les recettes de la Chancellerie du Consulat.

C'est, d'ailleurs, sous le timbre de la Direction Politique qu'il sera répondu à vos

parisiens comme leçon qu'ils lui font expliquent sa réaction en notes marginales 10 Note marginale au crayon comme dessus : "Je le sais bien".

¹¹ Note marginale comme plus haut : "insuffisant"

¹²Note marginale au crayon: "Ce n'était que dans cette intention". Lettre au ministre du 28 juin 1849. Flury se faisant encore l'écho du vœu souvent exprimé par les conseils généraux des départements méridionaux, surtout par celui des Bouches du Rhône, préconise comme base de nouveaux avantages réciproques entre Turin et Paris une rédaction des droits à l'importation des huiles sardes.

¹³ La faute d'orthographe a été rectifiée au crayon par le consul qui n'a pas apprécié la façon dont il a été désavoué dans les paragraphes précédents.

lettres des 21, 25 février et 3 mars derniers relatives à l'affaire du navire la jeune Joséphine et à la réclamation des négociants français de Nice contre l'emprunt forcé décrété le 7 septembre dernier".

Lettre envoyée le 38 mars 1849 au ministre par Jules Michaud, vice-consul à San Remo. Il y expose les doléances de Rossi qui exige le remboursement de la somme logement prélevée à Nice. Cette irrégularité n'est pas la seule qui soit parvenue à ma connaissance. Déjà en ma présence on a signalé de graves abus commis à Nice; des expressions sévères ont été employées pour les caractériser. L'expression de voleur qu'un pauvre ouvrier m'a donnée, je l'ai entendu articuler plusieurs fois par d'honorables commerçants, depuis que je suis à San Remo, contre la chancellerie de Nice où l'on ne se borne pas à vouloir avoir juridiction pour le visa des passeports de l'arrondissement consulaire de San Remo; mais, d'après la rumeur publique, oh l'on déchire les certificats d'origine délivrés à San Remo pour en expédier de nouveaux et obtenir une perception de 5 francs par certificat en sorte que l'expédition paye dix francs au lieu de cinq. Si .., vous jugez à propos d'ordonner une enquête de tous les points de la rivière de Gênes surgiront des faits qui prouveront les abus qui se sont glissés dans le service de la chancellerie de Nice, abus qui si l'on s'en rapportait aux rumeurs qui circulent porteraient non seulement atteinte aux intérêts du commerce mais enlèveraient au trésor de le République plusieurs millions par année par la fraude tolérée et protégée des huiles du Levant qu'on ferait passer pour des huiles de la Rivière de Gènes. Mais quoiqu'il en soit de la gravité de ces imputations, il ne m'est pas permis de vous les signaler autrement que comme circulait dans le public et reconnues pour fondées. Une enquête seule serait capable de jeter la lumière sur des faits aussi graves". Pour Rossi, en revanche, c'est une certitude.

Rapport du 16 février 1849 adressé par le directeur de l'administration, des douanes au ministère des Finances consulté par son collègue des Affaires Étrangères saisi des réclamations provoquées par les décisions récentes du consulat de Nice. "Les huiles d'olive expédiées de Port Maurice sont habituellement dirigées par allèges sur Nice où elles sont chargées sur les navires qui doivent les conduire en France. Avant le départ, les expéditeurs ont soin de se pourvoir du certificat du consul de France à Port Maurice, établissant qu'il s'agit d'huile des États sardes. Mais dans la crainte que des substitutions aient lieu pendant le trajet de Port Maurice à Nice le consul de France de cette ville "a cru devoir autoriser les dégustateurs attachés au consulat à procéder à une contre vérification à la suite de laquelle des échantillons sont prélevés... Monsieur le consul de Nice me paraît avoir attaché trop d'importance à la possibilité d'un transbordement dans le transport de Port Maurice à sa résidence". L'opération, difficile et coûteuse, ne paraît pas avoir été jamais signalée et, si elle a été pratiquée, c'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qui ne justifient pas l'application à titre habituel et permanent de la vérification. Or celle-ci est onéreuse pour les expéditeurs pour deux raisons. En premier lieu, on leur prélève des échantillons; une fiole de 6 centimètres de hauteur sur un centimètre de diamètre. "De plus les futailles qu'on a percées sont exposées au coulage et le commerce perd toute sa garantie contre la mauvaise foi des capitaines qui se trouvent autorisés à attribuer à un accident de route ce qui serait l'effet d'un enlèvement à terre ou à bord". Le certificat de Port Maurice suffisant à établir légalement l'origine des huiles, il n'y aura qu'à prendre des précautions au départ, par exemple, comme le suggèrent les réclamants, appliquer le cachet du consulat sur la bonde des futailles, les agents du consulat de Nice n'ayant qu'à constater que ce cachet est intact.